



SECRETARIAT GÉNÉRAL

DB/YC  
ASG n° 11.1252

ARRETE  
AUTORISANT L'OUVERTURE AU  
PUBLIC du FESTIVAL DE MUSIQUE  
« VIOLON SUR LE SABLE »  
PLAGE DE LA GRANDE CONCHE  
A 17200 ROYAN  
DU 27 AU 30 JUILLET 2011

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 10.815 en date du 24 juin 2010, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 28 juin 2010,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 964 du 21 avril 2010, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis favorable à l'ouverture au public du Festival de Musique «VIOLON SUR LE SABLE», émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, à l'issue de la visite en date du 25 juillet 2011, dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'ouverture au public du Festival de Musique « *VIOLON SUR LE SABLE*» sis Plage de la Grande Conche à 17200 ROYAN, établissement de type PA-1<sup>ère</sup> catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 27 juillet 2011

Fait à Royan, le 25 juillet 2011  
Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint,  
Bernard GIRAUD



PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

---  
Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie  
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public  
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)  
---

Date : lundi 25 juillet 2011

Type de la visite : visite d'ouverture *manifestation de 17h-19h30 juillet 2011.*

Etablissement : VIOLONS SUR LE SABLE E306.0807

Adresse détaillée : Grande plage/ - 17200 Royan

Téléphone : 06.81.76.54.60

Propriétaire : Production M1 Exploitant : M<sup>r</sup> Tranchet  
06 09 31 68 93

**DESCRIPTION SOMMAIRE**

*Concerts de plein air organisés sur la grande plage de Royan.  
L'aménagement du site est composé d'une grande scène de 370 m<sup>2</sup>.  
accueillant 80 musiciens, des techniciens d'une capacité d'accueil  
de 3200 personnes.  
Secours SP: JCCF*

**CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT**

*DPS : 2 accueillies.  
cité Rouge*

EFFECTIF: 43100.

Public: 43000 Personnel: 100  
*dont 3200 en tribune*

TYPE: PA CATEGORIE: 1

**SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT**

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 26/07/2010

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Arrêté de 25 juin 1980 et 6 janvier 1983 (PA, gradins).

**RAPPORT DE VISITE****DOCUMENTS PRESENTES**

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE10)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
<b>Documents</b>						
<i>Attestation solidité</i>						
<i>Consignes Sécurité</i>						
<i>Plan établissement</i>						
<i>Plan étage</i>						
<i>Plan chambre</i>						
<i>Affichage</i>						
<i>Registre de Sécurité</i>						
<b>PV vérifications</b>						
<i>Installation EL / EC</i>		21/3/11	SOCOTEC			Approuvé électrique.
<i>Réserves EL levées</i>						de installations électriques par le STP Ray.
<i>Installation Chauffage</i>						en date du 25/2/2011.
<i>Installation Gaz</i>						
<i>Réserves GZ levées</i>						
<b>Triennale SSI cat A et B</b>						
<i>Alarme / SSI</i>						
<i>Appareils de cuisson</i>						
<i>Extincteurs / RLA</i>		22/6/11	Chausson			
<i>Désenfumage</i>						
<i>Sprinkler</i>						
<i>Ascenseurs</i>						
<i>Réserves AS levées</i>						
<i>Hydrant / Colonne sèche</i>						
<b>Contrats d'entretien</b>						
<i>Portes automatiques</i>						
<b>SSI cat A et B</b>						
<i>Portes CF Réserves</i>						
<b>Formations</b>						
<i>Exercices évacuation</i>						
<i>Formation SSI</i>						
<i>Formation Moyens secours</i>						
<b>Remarques :</b>						

- Altération de montage de 6 gradim du Parc des Exports de La Rochelle en date du 21 juillet 2011.

- Rapport de vérification des tubures par Vaitas en date du 25/2/11.

**CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :****RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:****ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :****ESPACE D'ATTENTE SECURISE :**

Prise en compte : oui - non

Solution retenue ou envisagée :

**ANALYSE DU RISQUE :****AVIS DE LA COMMISSION :**

A l'issue de la visite de ce jour, la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet :

**AVIS ~~favorable~~ ~~à l'ouverture de l'établissement~~ ~~de l'établissement~~**

*favorable. à l'ouverture de la manifestation.*

**Président** M<sup>r</sup> DUHALDEBORDE .

**SIDPC** M<sup>r</sup> SUTTER

**Maire:** M<sup>r</sup> PATRUX .

**D.D.S.P. ou Gendarmerie:** C<sup>dt</sup> FOUCHERET

**D.D.T.M.:** M<sup>r</sup> BONNET

**D.D.S.I.S.:** C<sup>dt</sup> THIBAUDEAU

**ASSISTAIENT EGALEMENT**

Personnes qualifiées à titre consultatif

M<sup>r</sup> BERTIN (service technique).

**POUR L'ETABLISSEMENT**

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

M<sup>r</sup> TRANCHET Directeur Production M4.

M<sup>r</sup> VRIKON Richard

**DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :****RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):****1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :**

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

**Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :**

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6)

*S/ Faire évacuer le site et le voir atteint de km/h.*

*Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.*

Le Président de la Commission

